

---

## PREAMBULE

Ce contrat est une convention d'assurance passée entre l'assuré et la Société. Il se matérialise par :

- > Les conditions générales : Ce sont les textes qui définissent les garanties, leurs limites, leurs exclusions, les engagements réciproques des parties, en tenant compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- > Les conditions particulières : C'est le document qui précise notamment
  - Les nom et adresse de la personne physique ou morale qui souscrit ;
  - La situation où s'exerce la garantie ;
  - Les caractéristiques du risque ;
  - Les garanties souscrites et le montant des capitaux ;
  - La durée du contrat et sa date d'effet ;
  - La prime à payer, le montant de(s) franchise(s) et éventuellement les surprimes et majorations.
- > Eventuellement les clauses annexes.

Il repose sur les déclarations de l'assuré et celles éventuellement du souscripteur, s'il s'agit d'une tierce personne. Le contrat n'a d'effet qu'après sa signature par les parties et qu'après paiement de la première prime.

---

## SOMMAIRE

### BASE JURIDIQUE

- I- OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE**
- Article 1** : Définitions
  - Article 2** : Objet de la garantie
  - Article 3** : Etendue de l'Assurance
  - Article 4** : Exclusions
  - Article 5** : Limites territoriales de la garantie
- II- DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT.**
- Article 6** : Formation et Prise d'Effet du Contrat
  - Article 7** : Durée du contrat
  - Article 8** : Résiliation
  - Article 9** : Cas de Réquisition
- III -OBLIGATIONS SOUSCRIPTEUR ET DE L'ASSURE.**
- Article 10** : Déclarations Concernant le Risque
  - Article 11** : Omission - Déclaration Inexacte
  - Article 12** : Fausse Déclaration
  - Article 13** : Obligation En Cas De Sinistre
  - Article 14** : Déclaration De Pluralité d'Assurance
  - Article 15** : Paiement Des Primes – Conséquences Du Retard Dans Le Paiement
  - Article 16** : Primes à Forfait
  - Article 17** : Primes Révisables
  - Article 18** : Déclaration
  - Article 19** : Révision Des Primes Et Des Garanties
- IV –OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR**
- Article 20** : Règlement des sinistres
  - Article 21** : Limite du Capital Garanti
  - Article 22** : Subrogation – Recours après Sinistre
  - Article 23** : Modalité de Notification pour Tout Changement dans le Contrat
  - Article 24** : Inopposabilité des déchéances Aux Tiers
  - Article 25** : Arbitrage des Tribunaux
  - Article 26** : Prescription

---

## CONDITIONS GENERALES

### BASE JURIDIQUE

Le présent contrat est régi tant par les dispositions de l'ordonnance 75/58 du 26 septembre 1975 portant Code Civil que par l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006. Il est constitué par les présentes conditions générales et particulières annexées.

## CHAPITRE I I – OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

### Article 1 : DEFINITIONS

#### 1) Assuré :

Le souscripteur de la police, personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, sont compris :

Le président, les administrateurs, les directeurs, les gestionnaires, les gérants et tout représentant légal ou substitué dans la direction de la société assurée, ainsi que ses préposés, stagiaires et apprentis, dans le cadre de l'accomplissement de leurs obligations professionnelles auprès de l'Assuré.

#### 2) Tiers :

Toute personne autre que l'assuré, tel que défini ci-dessus. :

Il demeure entendu que Le président, les administrateurs, les directeurs, les gestionnaires, les gérants, les représentants légaux, les substitués dans la direction, les préposés, les stagiaires et apprentis, employés au service de l'assuré sont considérés comme tiers pour les dommages qu'ils puissent subir en dehors de l'exercice de leurs obligations professionnelles auprès de l'assuré et pour lesquels, celui-ci, serait reconnu civilement responsable.

#### 3) Sinistre :

Réalisation du risque - événement couvert par la police, par la survenance de dommages accidentels aux tiers, entraînant la formulation par ces derniers ou leurs ayants droits, de réclamation, amiables ou judiciaires, tendant à imputer la responsabilité des faits dommageables à l'assuré et à mettre en jeu la garantie de l'assureur.

Plusieurs réclamations concernant des dommages dus – directement ou indirectement – au même fait générateur et survenu au même endroit et à la même date constituent un seul et unique sinistre, quels que soient le nombre des victimes et/ou l'importance des montants des dommages.

**4) Accident :**

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et/ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages objet des réclamations des tiers.

**5) Dommages corporels :**

Toute atteinte corporelle (lésion ou décès) subie par une personne physique et provenant d'un événement accidentel garanti par la police.

**6) Dommages matériels :**

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, résultant d'un événement accidentel garanti par la police.

**7) Dommages immatériels :**

Tous préjudices pécuniaires qui résulte de Privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la Perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

**8) Franchise :**

Fraction du montant représentant l'indemnisation de tout sinistre à caractère matériel ou pécuniaire indirect garanti, que l'Assureur déduit de l'indemnité due par lui et que l'assuré garde, obligatoirement, pour son compte (sauf convention contraire).

**9) Assiette de Prime**

Base servant au calcul de la prime : Elle est, généralement, constituée par les rémunérations des travailleurs ou « masse salariale » ; Néanmoins, des paramètres tels que chiffre d'affaires, nombre de travailleurs..., peuvent également, être utilisés.

**10) Prime Forfaitaire Minimale :**

Montant de prime fixe que doit payer l'assuré à chaque fois que les dispositions du tarif prévoyant une Prime minimale sont applicables, notamment, dans le cas où le produit de l'assiette de prime par le taux donnerait un montant inférieur à un minimum de prime requis pour l'assurance du risque concerné.

**11) Prime Provisionnelle :**

Portion de prime payée par l'assuré, à titre d'avance, à la souscription ou à la reconduction de la police, dans l'attente de la détermination de la prime réelle à l'échéance de la période d'assurance, au moyen de l'ajustement de prime.

---

Elle est ajustable dans tous les cas de figures.

**12) Prime Réelle :**

Montant de la prime qui correspond réellement à la période d'assurance échue couverte par la police.

Elle est égale à la prime provisionnelle, ou forfaitaire, ajustée.

**Article 2 : OBJET DE LA GARANTIE**

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir aux termes des articles 124, 135, 136, 138 et 140 du code civil, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, subis à la suite d'un accident, par les tiers, chaque fois que cette responsabilité civile est recherchée, directement ou indirectement, pour quelque cause que ce soit, du fait de l'activité déclarée.

**Article 3 : ETENDUE DE L'ASSURANCE**

Les dispositions de l'Article 3 ci-dessus ne sont pas applicables que dans les limites prévues aux présentes conditions générales et aux seuls termes et risques définis aux conditions particulières et éventuellement aux conventions spéciales annexées, à l'exclusion de tous autres.

Dans les assurances obligatoires, les limites de garanties, sont fixées aux conditions particulières du présent contrat, en conformité avec la réglementation en vigueur.

**Article 4 : EXCLUSIONS****1) EXCLUSIONS ABSOLUES :**

Sont formellement exclus :

- 1) les Dommages résultant d'une faute intentionnelle.
- 2) les Dommages résultant, des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules.
- 3) les Dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou par l'action de l'eau survenue dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou occupant à titre quelconque, étant entendu, que les dommages corporels sont couverts dans les limites de garantie de la présente police ;

4) Les amendes pénales et pénalités de toutes natures ;

## **2) EXCLUSIONS RELATIVES :**

Sont également exclus, sauf convention contraire :

- 1) les Dommages subis par l'assuré ou son (ses) conjoint(s), ses ascendants, descendants et préposés pendant leur service ;
- 2) les Dommages subis par tous biens meubles ou immeubles, choses ou animaux, appartenant à l'assuré ou à lui confier, à quelque titre que ce soit ;
- 3) les Dommages résultant d'intoxication alimentaire, de pollution de l'atmosphère des eaux ;
- 4) les Dommages résultant d'effondrement d'ouvrages ou construction y compris passerelles et tribunes, d'écrasement ou d'effondrement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur, panique, quelle qu'en soit la cause ;
- 5) les Dommages et pertes occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotages ainsi que la grève, le lock-out et la réquisition des biens de l'assuré.

La charge de la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère incombe à l'assureur (article 39 de l'Ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995).

## **Article 5 : LIMITES TERRITORIALES DE LA GARANTIE**

Sauf convention contraire, cette police d'assurance ne produit d'effet qu'en Algérie

## **CHAPITRE II DISPOSITION RELATIVES AU CONTRAT**

### **Article 6 : FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT**

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties, l'assureur pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Toutefois, il ne produira ses effets qu'à la date et heure fixée aux conditions particulières ou à défaut le lendemain à zéro heure jour du paiement de la prime (article 17 de l'Ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995). Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant intervenant au contrat, sous réserve de l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance sus visée.

---

## Article 7 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

Il est reconduit d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, un mois au moins avant la date d'expiration (article 16 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

L'assuré et l'assureur peuvent dans les contrats à durée supérieure à trois ans, demander la résiliation du contrat tous les trois ans, moyennant un préavis de trois mois, (article 10 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

## Article 8 : RESILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixées ci-après :

### 1) Par l'assuré ou l'assureur :

**A)** Dans les contrat à tacite reconduction, chaque année à la date d'expiration, moyennant préavis d'un (1) mois au moins, par lettre recommandée.

**B)** Dans les contrats à durée supérieure à trois (3) ans, à l'expiration de la période triennale, moyennant préavis de trois (3) mois (article 10 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

### 2) Par la masse des créanciers ou l'assureur :

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'assuré, moyennant un préavis de quinze (15) jours, durant une période qui ne peut excéder quatre (4) mois à compter de la date de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire (article 23 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

### 3) Par l'assureur :

**A)** En cas de non-paiement des primes (article 16 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

**B)** En cas d'aggravation du risque et si l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur (article 18 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

**4) De plein droit :**

**A)** En cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les cas et conditions prévues par la législation en vigueur.

**B)** En cas de perte totale de la chose assurée résultant :

- d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit ; Dans ce cas, l'assureur doit restituer la portion de prime perçue d'avance afférente à la période d'assurance pour laquelle le risque n'a pas couru.

- d'un événement prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et la prime y afférente reste acquise à l'assureur, sous réserve des dispositions de l'article 30 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 (article 42 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

**C)** Si, à la souscription du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques, le contrat est nul et sans effet. Les primes payées doivent être restituées à l'assuré de bonne foi. En cas de mauvaise foi, l'assureur garde les primes payées (article 43 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

La résiliation par l'assureur doit être notifiée par lettre adressée à l'assuré, à son dernier domicile connu.

**Article 9 : CAS DE REQUISITION**

Les cas de réquisition des propriétés, d'usage ou des services seront réglés conformément à la législation en vigueur.

**CHAPITRE III OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR ET DE L'ASSURE****Article 10 : DECLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE**

Le contrat est rédigé d'après les déclarations de l'assuré ou le souscripteur et les primes sont fixées en conséquence. Chacun en ce qui le concerne est tenu :

1) A la souscription du contrat :

De répondre sous peine de sanctions prévues ci-après, avec précision à toutes les questions tant écrites ou orales de l'assureur Concernant l'appréciation du risque (article 15, paragraphe 1 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

2) En cours de contrat :

De faire la déclaration exacte, dans un délai de sept (7) jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure, de toutes les modifications ou

aggravations du risque assuré indépendantes de sa volonté.

En cas de modification ou aggravation du risque assuré par son fait, d'en faire une déclaration préalable à l'assureur.

Dans les deux cas la déclaration doit être faite à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception (article 15, paragraphe 3 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

En cas d'aggravation du risque assuré, l'Assureur peut, dans un délai de trente (30) jours, à partir de la connaissance de l'aggravation, proposer un nouveau taux de prime.

A défaut de proposition dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'Assureur garantit les aggravations des risques intervenues sans surprime.

*LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURE EST TENU, DANS UN DELAI DE TRENTE (30) JOURS, A PARTIR DE LA RECEPTION DE LA PROPOSITION DU NOUVEAU TAUX DE PRIME, DE S'ACQUITTER DE LA DIFFERENCE DE PRIME RECLAMEE PAR L'ASSUREUR.*

En cas de non-paiement des primes, l'assureur a le droit de résilier le contrat.

Lorsque l'aggravation du risque dont il a été tenu compte pour la détermination de la prime vient à disparaître en cours de contrat, l'Assuré a droit à une diminution de la prime correspondante, à compter de la date de la notification faite à son Assureur (article 18 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

## **ARTICLE 11: OMISSION ET DECLARATION INEXACTE :**

Toute omission ou déclaration inexacte de l'Assuré entraîne :

### **1) AVANT SINISTRE:**

L'Assureur peut maintenir le contrat moyennant une prime plus élevée et acceptée par l'Assuré ou le résilier si celui-ci si l'Assuré refuse de payer l'augmentation de prime.

Le paiement de celle-ci doit intervenir dans les quinze (15) jours suivant la date de la notification.

En cas de résiliation, la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus, est restituée à l'Assuré (Article 19, alinéa 3 de l'Ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

### **2) APRES SINISTRE:**

L'indemnité est réduite dans la proportion des primes payées par rapport aux primes réellement dues, pour les risques considérés. En outre, le contrat sera réajusté pour l'avenir. (Article 19, alinéa 4, de l'Ordonnance).

3) Dans les contrats où le calcul de la prime est basé sur le salaire, le nombre de personne ou le nombre des choses, l'assureur n'a droit, en cas d'erreur ou d'omission de bonne foi dans la déclaration y afférentes, qu'à la prime omise (Article 20, alinéa 1 de l'Ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

4) Lorsque les erreurs ou omission ont par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur est en droit de récupérer les indemnités payées et de réclamer à l'assuré la prime omise, et en guise de réparation, une indemnité qui ne peut excéder 20% de cette prime (Article 20, alinéa 2 de l'Ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

## ARTICLE 12 : FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE

*TOUTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE, DE LA PART DE L'ASSURE, AYANT POUR BUT DE FAUSSER L'APPRECIATION DU RISQUE A L'ASSUREUR, ENTRAINE LA NULLITE DU CONTRAT (Article 21, alinéa 1, de l'Ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).*

*A TITRE DE DOMMAGES-INTERETS, LES PRIMES PAYEES ET CELLES ECHUES DEMEU-RENT ACQUISES A L'ASSUREUR QUI DISPOSE EGALEMENT AUX PRIMES ECHUES. A CE MEME TITRE L'ASSUREUR PEUT, EN OUTRE, RECLAMER LE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE DEJA PERCUE (Article 21, alinéa 3 de l'Ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).*

## ARTICLE 13 : OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ET EN MATIERE DE PREVENTION

En cas de sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur, l'assuré ou, à défaut le souscripteur, doit :

1°) Aviser l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance et, **au plus tard dans les Sept (07) jours**, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner la mise en oeuvre de sa garantie, L'Assuré s'engage, également, à donner toutes les explications exactes concernant ce sinistre et son étendue et à fournir tous les documents nécessaires demandés par l'Assureur (**article 15, Paragraphe 5, Alinéa 1 de l'Ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995**).

Cette déclaration doit être faite par écrit ou verbalement contre récépissé au bureau gestionnaire de la police couvrant le risque sinistré.

2°) Observer les obligations dont il a convenu avec l'assureur ou qui sont édictées par la réglementation en vigueur et apporter tous les soins raisonnables pour prévenir les dommages ou en limiter l'étendue (**article 15, Paragraphe 4 de l'Ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995**).

Lorsque l'assuré n'a pas observé tout ou une partie des obligations prévues ci-dessus, et que les conséquences de cette inobservation ont contribué au dommage et/ou à son étendue, l'assureur est en droit de réduire l'indemnité proportionnellement au préjudice réel subi par lui du fait de l'assuré (**article 22 de l'Ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995**).

L'assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, l'assureur est en droit de réduire ou de refuser de payer le sinistre en cause.

#### **ARTICLE 14 : DECLARATION DE PLURALITE D'ASSURANCE**

Tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque.

Si, de bonne foi, plusieurs assurances sont contractées, chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

La souscription de plusieurs assurances pour un même risque dans une intention de fraude entraîne la nullité de ces contrats (article 33 de l'Ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995, modifié et complété par la loi 06/04 du 20/02/2006).

#### **ARTICLE 15 : PAIEMENT DES PRIMES – CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT**

Les primes d'assurance, à l'exception de la première payable au comptant, sauf convention contraire, sont payables au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la date d'échéance fixée au contrat étant bien précisé que l'assureur est tenu de rappeler à l'assuré l'échéance de la prime au moins un mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement (article 15, Alinéa 2 et article 16 alinéas 1 et 2 de l'Ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'alinéas ci-dessus, l'assureur est tenu mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à payer la prime dans les trente (30) qui suivent (article 16 alinéas 3 de l'Ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

Passé ce délai de trente (30) jours, l'assureur peut, sans autre avis, suspendre automatiquement les garanties.

La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir que le lendemain à midi du jour où la prime aurait été payée (article 16 alinéas 4 et 6 de l'Ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

Dix (10) jours après la suspension des garanties, l'assureur est en droit de résilier le contrat.

En cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'assureur (article 16 alinéas 5 de l'Ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

### **ARTICLE 16 : PRIME A FORFAIT**

Les primes forfaitaires peuvent être révisées en cours du contrat dans les cas suivants :

- Augmentation du tarif responsabilité Civile ;
- Changement en augmentation de l'assiette de calcul de la prime (augmentation du montant d'un marché par exemple) ;
- Changement dans les limites de garantie et franchise ;
- Sinistres ayant un caractère répétitif ;

### **Article 17 : PRIMES REVISABLES**

Dans les contrats à primes révisables (suivant déclaration de salaires, chiffre d'affaire, recettes, nombre de choses etc.), l'assuré est tenu de payer la prime provisionnelle fixée aux conditions particulières aux échéances convenues, il fournira les éléments permettant la détermination, par l'assureur, de la prime réelle (déclaration de salaire, recettes, etc.), dans les 15 jours qui suivent l'expiration de l'année d'assurance et paiera une prime additionnelle résultant de la différence entre la prime réelle et la prime provisionnelle.

### **Article 18 : DECLARATION DE SALAIRES**

Si les salaires ont été retenus comme l'élément variable servant de base au calcul de la prime, il faut entendre par « salaire », les rémunérations, indemnités, primes etc.... telles que celles-ci figurent dans la déclaration 301 bis faite par l'assuré, à l'administration des contributions diverses.

L'assuré doit inscrire régulièrement sur ses livres ou feuilles de paie, les nom, prénom, âge, profession, date d'entrée, salaires et rémunérations de toute nature, de toute personne sans exception, faisant partie de son personnel, qu'il mettra à la disposition de l'assureur, en cas de nécessité.

### **Article 19 : REVISION DES PRIMES ET DES GARANTIES**

Si l'assureur est amené à modifier le tarif d'assurance «Responsabilité Civile Chef d'Entreprise», entre les dates d'échéance mentionnées aux Conditions Particulières, les primes seront, à compter de la première échéance suivante, modifiées dans la même proportion.

---

Il procédera de la même manière, au cas où l'augmentation de la prime aurait pour origine une sinistralité élevée ayant un caractère répétitif du risque assuré.

Si par contre, c'est l'Assuré qui sollicite une modification des limites de garantie ou des franchises notamment, entre les dates d'échéance figurant aux Conditions Particulières, les primes seraient révisées à effet de la demande de l'Assuré.

## CHAPITRE IV CHAPITRE IV – OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

### Article 20 : REGLEMENT DES SINISTRES

En cas de sinistre garanti par l'assureur, celui-ci se met aux lieux et place de l'assuré pour traiter avec les victimes ou leurs ayants droit et les indemniser s'il y a lieu.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée :

#### **A) DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES, COMMERCIALES OU ADMINISTRATIVES :**

L'ASSUREUR ASSURE LA DEFENSE DE L'ASSURE, DIRIGE LE PROCES ET A LE LIBRE EXERCICE DES VOIES DE RECOURS.

#### **B) DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES, SI LA OU LES VICTIMES N'ONT PAS ETE DESINTERESSEES.**

L'ASSUREUR A LA FACULTE DE DIRIGER LA DEFENSE OU DE S'Y ASSOCIER ET, AU NOM DE SON ASSURE, CIVILEMENT RESPONSABLE, D'EXERCER LES VOIES DE RECOURS.

Si l'assuré a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra, toutefois, exercer lesdites voies de recours qu'avec son accord, sauf si l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu.

L'assureur a seul le droit de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable. Toutefois, l'aveu de la matérialité d'un fait ne constitue pas reconnaissance de responsabilité (article 58 de l'Ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

Tout ou partie de la somme due par l'assureur ne peut profiter à un autre que le tiers lésé ou ses ayants droit, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé jusqu'à concurrence de ladite somme des conséquences pécuniaires de l'événement préjudiciable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

---

Le Règlement de l'indemnité est effectué dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire.

### **Article 21 : LIMITE DU CAPITAL GARANTI**

Les limites de garantie par sinistre et les franchises sont fixées aux conditions particulières. Par franchise on entend toute somme que l'assuré supporte personnellement sur chaque sinistre et dont le montant est déduit de tout règlement de sinistre.

Les frais de procès, de quittances ou autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de la garantie fixée au contrat, ces frais seraient supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

L'amende (en principal et en décimes) étant une pénalité et non une réparation civile, n'incombe pas l'assureur.

### **Article 22 : SUBROGATION – RECOURS APRES SINISTRE**

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables, à concurrence de l'indemnité payée à celui-ci. Tout recours intenté, doit profiter en priorité à l'assuré jusqu'à l'indemnisation intégrale, compte tenu des responsabilités encourues. Dans le cas où l'assuré a, par son fait, rendu impossible à l'assureur le recours contre le tiers responsable, l'assureur peut être déchargé de tout ou partie de sa garantie envers l'assuré (article 38 alinéas 1 et 2 de l'Ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).. L'assureur ne peut exercer aucun recours contre les parents et alliés en ligne directe, les préposés de l'assuré et toutes personnes vivant habituellement avec l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par ces personnes (article 38 alinéas 3 de l'Ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

### **Article 23 : MODALITE DE NOTIFICATION POUR TOUT CHANGEMENT DANS LE CONTRAT**

Toute proposition de l'assuré tendant à modifier, prolonger, suspendre ou remettre en vigueur le présent contrat ne peut être valablement notifiée que par lettre recommandée adressée à l'agence gestionnaire du contrat d'assurance, au siège de l'unité ou de l'entreprise.

---

### **Article 24 : INOPPOSABILITE DES DECHEANCES AUX TIERS**

Aucune des déchéances prévues au contrat n'est opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, à l'exception de la suspension régulière du contrat pour non paiement de la prime.

L'assureur aura cependant, la faculté d'exercer contre le souscripteur une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

### **Article 25 : ARBITRAGE DES TRIBUNAUX**

Les litiges entre Assuré et Assureur ainsi que ceux entre ce dernier et le tiers ou ses ayants droit, seront tranchés par voie amiable.

A défaut, le recours à la voie judiciaire aura lieu conformément à la législation algérienne. La compétence reviendra, à ce titre, au tribunal algérien dans la circonscription territoriale duquel la police a été conclue, en ce qui concerne les litiges opposant les parties co-contractantes autres que ceux concernant la contestation relative à la fixation et au règlement des indemnités dues, Ceux inhérents à ladite contestation sont de la compétence du tribunal du domicile de l'Assuré qui peut, toutefois, assigner l'Assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

En ce qui concerne les litiges opposant l'Assureur au tiers ou à ses ayants droit, le tribunal compétent est celui du lieu de survenance du sinistre (article 26 de l'Ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

### **Article 26 : PRESCRIPTION**

Le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur né du contrat d'assurance est de trois (3) années, à partir de l'événement qui lui donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence ou de déclaration fausse ou inexacte sur le risque assuré, que du jour ou l'Assureur en a eu connaissance:
- En cas de survenance de sinistre, que du jour ou les intéressés en ont eu connaissance

Dans le cas où l'action de l'Assuré contre l'Assureur ayant pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne court qu'à compter du jour où le tiers a porté l'affaire devant le tribunal contre l'Assuré ou a été indemnisé par celui-ci (article 27 de l'Ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

La durée de prescription ne peut être réduite par accord des deux parties.

La prescription peut être interrompue par :

- A)** les causes ordinaires d'interruption, telles que définies par la loi;
- B)** la désignation d'experts ;
- C)** l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'Assureur à l'Assuré, en matière de paiement de primes ;
- D)** l'envoi d'une lettre recommandée par l'Assuré à l'Assureur, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (Article 28 de l'Ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).